

École élémentaire Jean-Christophe 10 rue Jean Valjean
78280 GUYANCOURT
01613731 02

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'École à l'unanimité **le 19 novembre 2024.**

OBJET

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de laïcité.

ORGANISATION DE LA SCOLARITE (BO hors série n°1 du 14/02/02)

La formation dispensée dans les écoles élémentaires assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale et écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts visuels et musicaux.
L'école assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

DEROULEMENT DE LA SCOLARITE

Progression des élèves (BO n° 39 du 25/10/90 et BO spécial n° 9 du 3/10/91) : Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle prennent en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition, par le maître ou par l'équipe pédagogique, des élèves en groupes. L'enseignant est responsable du contrôle des acquis des élèves.
La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres de cycle.

Procédure (BO n° 44 du 26/11/98) : En fin d'année scolaire, pour chaque élève, une proposition écrite est adressée aux parents en fonction de l'acquisition des compétences du cycle suivi.

Les parents font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la

proposition. Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, formuler un recours motivé devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Livret scolaire (BO n°15 du 13/04/95 et BO n° 16 du 21 /04/94) : **Le livret scolaire sera communiqué deux fois par an** aux parents ou à chacun d'entre eux et, le cas échéant, les tuteurs ou la famille d'accueil qui le signent. Le livret peut être envoyé de façon dématérialisée ou imprimé à la demande des parents.
Le livret scolaire est la propriété de l'école. Il suit l'élève en cas de changement d'école. Il est donné à la famille à l'issue de la scolarité élémentaire.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Horaires de l'école(Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013):

Lundi, mardi, jeudi et vendredi:

De 8h 30 à 11h30 le matin

De 13h30 à 16h30 l'après-midi

Le respect des horaires est indispensable au bon fonctionnement des classes. C'est aux parents de veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure à l'école.

L'école ne peut être tenue responsable du trajet de l'enfant de son domicile jusqu'à l'école.

La porte de l'école est ouverte dix minutes avant l'heure d'entrée en classe. L'entrée se fait par la rue Jean Valjean, les parents déposent leur enfant et restent derrière la grille de l'école. L'accueil des élèves a lieu dans la cour ou dans la classe.

Il est interdit aux élèves d'y pénétrer avant d'y avoir été invités par le maître de service.

De même, une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent en ressortir sans l'autorisation du maître de service. Les élèves ne pénètrent dans les couloirs ou les classes avant l'heure de rentrée qu'avec l'autorisation d'un enseignant.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure officielle de sortie. Exceptionnellement, le directeur peut autoriser, en cas de nécessité, une sortie anticipée sur l'horaire prévu ou durant le temps scolaire (pour une rééducation par exemple) sur présentation écrite des parents. Elle ne peut s'effectuer que sous la conduite des parents de l'élève ou d'une personne majeure qu'ils auront désignée. Ces ouvertures exceptionnelles ne peuvent se faire que sur des horaires de récréation. (9h50, 10h10, 10h30, **15h00, 15h15**)

L'entrée des élèves est interdite avant les horaires scolaires, de même que tout retour dans les locaux de l'école après **16h30.**

Les APC(Activités Pédagogiques Complémentaires) sont organisées de 11h30 à 12h par les enseignants, le lundi, le mardi ou le vendredi sur proposition de l'enseignant signée par les parents.

Remise des élèves aux familles (BO n° 34 du 2/10/97) : Avant l'heure d'ouverture et à l'issue des classes du matin et du soir, les enfants ne sont pas sous la responsabilité de l'école.

Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine organisé dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 85-502 du 13 mai 1985.

Les cours se terminant à 11h30 et 16h30, les élèves ne peuvent pas se trouver à ces heures précises aux portails.

Organisation du temps scolaire hebdomadaire et annuel : Dans le cadre du projet d'école et s'il souhaite une dérogation aux règles en vigueur, le conseil d'école établit un projet d'organisation du temps scolaire. Ce projet est transmis à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, après avis de l'IEC chargé de la circonscription ; ce dernier s'assure de la nécessaire cohérence de l'organisation dans les différentes écoles d'une même commune ou d'un quartier. Ce projet doit faire l'objet d'un large consensus. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, détermine pour chaque école l'organisation de la semaine scolaire comportant, en outre, l'indication des heures d'entrée et de sortie des classes, après consultation de la ou des communes intéressées.

Fréquentation et obligation scolaires (BO spécial n°9 du 03/10/91 et BO n°14 du 1/04/04) : L'inscription à l'école élémentaire implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève, de la participation à toutes les activités organisées par l'école correspondant à sa scolarité et l'accomplissement des tâches qui en découlent.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par chaque enseignant. En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant doivent impérativement prévenir l'école dans les quarante-huit heures et faire connaître au directeur le motif et la durée de cette absence. A défaut, le directeur intervient auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit.

Un mot écrit doit être remis à l'enseignant. Un certificat médical doit être fourni en cas d'absence supérieure à 2 jours ou en cas de maladie contagieuse.

Pour chaque élève non assidu, un dossier est constitué. Il présente le relevé des absences en mentionnant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille et les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier. Si les démarches entreprises n'ont pas d'efficacité et

que l'assiduité n'est pas rétablie, le directeur transmet le dossier à l'inspecteur de la circonscription, en charge de la commission locale de traitement de l'absentéisme.

INSCRIPTION ET ADMISSION

Inscription et dispositions communes (BO n° 32 du 19/09/91, BO n° 27 du 07/07/94 et BO n° 34 du 18/09/03 (encart)) : Le droit à l'instruction publique dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national ne peut être remis en cause au moment de son admission dans l'école.

A ce titre, doit être scrupuleusement respecté le principe d'égalité à l'égard des enfants accueillis: doit notamment être proscrite toute discrimination qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses, politiques ou sanitaires.

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille ou le responsable légal :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter,
- du livret de famille,
- de la photocopie des pages du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant une contre-indication.
- de la déclaration relative à l'autorisation de communication de l'adresse de la famille aux associations de parents d'élèves.
- Du livret scolaire concernant l'élève et du certificat de radiation

Faute de présentation d'un ou plusieurs de ces documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié sont invités à produire ce ou ces documents dans les délais les plus courts.

En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ainsi que du livret scolaire.

Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au maire.

Il est indispensable en cas de séparation de fournir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats et informations scolaires à chacun d'eux.

Dispositions particulières : (BO n° 34 du 18/09/03 (encart)) : L'admission scolaire des enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire ou encore de troubles de la santé s'effectue selon les règles en vigueur. A partir des informations recueillies auprès de la famille et éventuellement du médecin traitant, le médecin de l'éducation nationale détermine l'aptitude de l'enfant à suivre une scolarité ordinaire et, après concertation avec l'infirmière, donne son avis sur les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. L'avis de l'équipe éducative sera sollicité sur les dispositions à mettre en œuvre au sein de l'école. Les aménagements envisagés ne doivent pas toutefois être préjudiciables au fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire. Lorsque des

incompatibilités entre l'état de santé de l'enfant et les capacités d'accueil de l'école ou de l'établissement seront constatées, d'autres solutions devront être proposées à la famille dans le cadre du respect de l'obligation scolaire et, éventuellement la commission de l'éducation spéciale sera saisie.

Le projet d'accueil individualisé (BO n°19 du 9/05/02), mis à jour novembre 2016

Les familles des élèves porteurs de maladie chronique ou invalidante ayant un retentissement sur la scolarité peuvent demander la mise en place d'un projet d'accueil individualisé : PAI. La famille en fait la demande au médecin de l'Éducation Nationale par l'intermédiaire des centres médicaux scolaires à qui elle fournit les éléments médicaux nécessaires (ordonnances, comptes rendus médicaux et paramédicaux).

Le médecin évalue les besoins spécifiques (protocole d'urgence, prise de médicaments, aménagements du temps scolaire, aménagements pédagogiques etc ...).

Il rédige et signe le P.A.I.

Le chef d'établissement est responsable de la mise en œuvre du P.A.I. au sein de son établissement.

Il est de la responsabilité des familles d'informer les municipalités des mesures nécessaires à prendre pour les périodes de restauration scolaire et d'activités périscolaires.

ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Le conseil des maîtres (BO n°39 du 25/10/90) : Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école. Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Il est présidé par le directeur. Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves. Il donne son avis sur l'organisation du service et sur les problèmes concernant la vie de l'école. Un relevé de conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres de cycle (BO n°39 du 25/10/90) : Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation.

Il organise les rythmes d'acquisition des compétences dans le cycle, évalue régulièrement la situation de chaque enfant. Il propose la durée passée par celui-ci dans le cycle et

décide

des passages de cycle. Il définit les outils à destination des élèves à l'intérieur du cycle. Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

L'équipe éducative (BO n°39 du 25/10/90) : L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou un groupe d'élèves l'exige (PIIS (projet individuel d'intégration scolaire), ...). Elle comprend le directeur de l'école, le ou les enseignants et les parents concernés, les enseignants spécialisés du réseau d'aide, éventuellement le médecin et l'infirmière scolaires, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Le conseil d'école (BO n°29 du 22/07/04, BO n°39 du 25/10/90 et BO spécial n°9 du 03/10/91) : Dans chaque école est institué un conseil d'école.

« Chaque parent est électeur et éligible sous réserve de ne s'être pas vu retiré l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux. »

Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, président :

1. Vote le règlement intérieur de l'école transmis pour approbation, à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription
2. Établit le projet d'organisation du temps scolaire
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - Les activités périscolaires ;
 - La restauration scolaire ;
 - L'hygiène scolaire ;

La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
6. Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.
7. Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers.
- L'organisation des aides spécialisées.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit ses modalités de fonctionnement, et notamment les modalités des délibérations. Il peut prévoir d'inviter à ses réunions des personnes qui, par leur qualification, peuvent apporter une aide.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions, aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Ses réunions ont lieu en dehors du temps de présence des élèves à l'école.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Le directeur(BO n°10 du 9/03/89): Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Après avis du conseil des maîtres, il répartit les élèves entre les classes et les groupes, répartit les moyens d'enseignement, arrête le service des enseignants et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. Il assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Le directeur d'école organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles. Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il

est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille, en collaboration avec les maîtres, à la qualité des relations entre l'école et les parents d'élèves, les associations culturelles et sportives et à l'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

La communauté éducative (les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves) se doit de respecter les règles de fonctionnement de l'école et de vie collective, et d'engager, si nécessaire, le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Dispositions générales (BO n° 21 du 27/05/04) : « Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

« Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées ». « La loi ne concerne pas les parents d'élèves ».

Les élèves

-Droits: les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Protection des élèves:

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Pôle pHARE de circonscription : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus s/c de l'inspectrice de l'Éducation nationale, par un personnel de l'Éducation nationale, formé, membre du pôle pHARE de circonscription.

- Obligations: chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les

règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité, porter une tenue appropriée à l'école.

Les enfants doivent en particulier avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière.

Les enseignants sont garants du respect de ces principes et pourront en informer les parents.

Les enfants malades, ne seront pas gardés à l'école. La famille sera appelée et devra venir chercher l'enfant.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux et d'en informer le maître.

Le sport à l'école est une activité comme les autres et donc obligatoire.

Chaque enfant doit porter une tenue adaptée. Seul un certificat médical peut déclarer l'enfant inapte à faire une activité sportive. L'enseignant adaptera son enseignement aux aptitudes de l'enfant précisées dans le certificat médical.

Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve, s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, au respect dû aux camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans

leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de

heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Récompenses et sanctions (BO n°39 du 25/10/90, BO spécial n° 9 du 3/10/91, BO n°30 du 23/07/92, BO n°32 du 19/09/91 et BO n°27 du 07/07/94) : les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition, pas plus qu'il ne peut être retenu au-delà des horaires de l'école.

Par ailleurs, dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et ou un membre du réseau d'aide spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école, soit temporaire n'excédant pas trois jours (décision prise en Conseil de discipline), soit définitive (décision prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du conseil des maîtres et après avis du conseil d'école) pourra être prise. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. En cas de changement d'école, le maire sera tenu informé par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Par contre, si un enfant se conduit correctement, il sera récompensé à chaque vacance suivant le fonctionnement du passeport de conduite.

Surveillance des élèves (BO n° 34 du 2/10/97) : Le service de surveillance – qui constitue une obligation de service des enseignants, chacun d'entre eux devant y participer à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants de l'école en Conseil des maîtres, compte tenu des effectifs, de la disposition des locaux et des impératifs pédagogiques liés à l'âge des enfants.

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de l'école.

Concertation entre les familles et les enseignants :

Un cahier de liaison est utilisé pour toute communication entre les parents et les

enseignants (petit cahier rouge).

Les parents sont invités à y inscrire les motifs d'absence de leur enfant ou toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant.

Les enseignants et/ou la directrice réunissent les parents d'élèves de leur classe à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève ou aux projets de classe.

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe, par écrit sur le cahier de liaison afin de fixer un rendez-vous.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Projet d'école (BO n° 9 du 1/03/90 et BO spécial du 9/10/91) : Chaque école élabore un projet d'école triennal. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, qui est adopté par le conseil d'école sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet. Le projet est soumis, pour validation, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Organisation des soins et des urgences (Lettre circulaire Desco4/JD/n°2004-196 du 6 juillet 2004) : Le directeur prévoit une fiche d'urgence, non confidentielle, renseignée chaque année par les parents.

En cas d'élève accidenté ou malade, l'enseignant ou le membre de l'équipe éducative a le devoir d'intervenir rapidement. Dès que l'accident ou la maladie présente quelque gravité, l'enseignant doit demander l'intervention d'urgence des services compétents : SAMU (15). La famille est prévenue. L'enfant peut être transporté à l'hôpital seul, si les parents ne sont pas joignables ou disponibles. Si l'accident ne présente aucune gravité, les premiers soins s'effectueront par un membre de l'équipe éducative et seront notés sur un registre spécifique.

Il est strictement interdit d'apporter ou de prendre des médicaments à l'école en dehors d'un PAI.

Sorties scolaires (BO hors-série n° 7 du 23/09/99) : Les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprenant pas la pause du déjeuner sont obligatoires pour les élèves. Les autres sorties sont facultatives. Toutes les sorties obligatoires sont gratuites.

Même dans le cas de sorties facultatives, il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer. Les enfants qui ne partent pas sont accueillis à l'école.

L'élève doit être assuré par la famille. Une attestation à son nom, sur laquelle doivent être précisées les garanties en responsabilité civile et individuelle accident doit être remise à

l'école en début d'année. En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence d'adultes accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

Intervenants extérieurs (BO hors-série n° 7 du 23/09/99) : Certaines formes d'organisation pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, prenant en charge l'un des groupes et assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes encadrés par des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement agréés ou autorisés.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter ou accepter la participation d'adultes volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

À chaque fois sera rédigée par le maître concerné une fiche faisant figurer le nom du parent, l'objet de l'intervention, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence d'adultes accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

UTILISATION DES LOCAUX ET MATERIELS

Utilisation des locaux pendant le temps scolaire (JO du 26/12/96) : L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes

et des biens, pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école.

Utilisation des locaux hors temps scolaire

L'ensemble des locaux est prioritairement réservé à des activités liées à l'enseignement ou à la formation ou qui en constituent le prolongement.

Des réunions syndicales d'enseignants ou des réunions de représentants de parents d'élèves peuvent s'y dérouler.

Toutes ces activités ne doivent causer aucune gêne au fonctionnement du service et le Maire doit en être informé.

Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du Maire après avis du conseil d'école. Il est indispensable d'établir une convention entre le Maire et l'organisateur qui précise les modalités de l'utilisation des locaux et leur remise en état.

A défaut de convention, la commune est responsable des dommages si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants; ainsi que dans tous les endroits où l'enfant pourrait se trouver hors du champ de surveillance des maîtres.

L'utilisation de l'ensemble des locaux est réservée aux activités qui relèvent de l'école.

Hygiène (BO spécial n° 9 du 03/10/1991) : A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux après toute activité est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le nettoyage des locaux s'effectue en dehors du temps scolaire. Il est interdit de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Sécurité:

Les consignes de sécurité doivent être précises, mises à jour et affichées ainsi qu'un plan d'évacuation - incendie. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître et les membres de l'équipe éducative veillent à leur enseignement.

Pour toutes les prescriptions relatives à la sécurité, le directeur de l'école observe les consignes de la commission locale de sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

Les exercices d'évacuation sont obligatoires. Ils ont lieu une fois par trimestre.

En cas d'incendie ou alerte grave, les élèves sont évacués vers la cour, dans le calme et le plus rapidement possible, par les enseignants qui feront l'appel.

Les produits dangereux doivent être rangés en lieu sûr et les installations destinées à assurer la sécurité doivent être entretenues et maintenues en état de fonctionnement.

L'aménagement des locaux et des espaces extérieurs réservés aux élèves dans les écoles, l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent des municipalités propriétaires des locaux.

Il appartient aux directeurs d'école d'informer, par écrit, les services municipaux des anomalies qu'ils pourraient constater. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Chaque école met en place selon les directives académiques un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Matériel scolaire (BO n° 41 du 8 /11/01) : Du matériel scolaire a été fourni par la mairie à la rentrée des classes, aux parents de le renouveler en cas de perte.

Tout livrer ou tout matériel fourni par l'école qui serait perdu ou détérioré par l'enfant devra être remplacé par la famille.

Les vêtements des enfants doivent être marqués à leur nom.

Liste de produits, matériels ou objets dont l'introduction est prohibée:

Aucun objet jugé dangereux ne peut être apporté à l'école.

Les jeux de cartes, consoles de jeu, téléphones, objets de valeur, crème, médicaments, produits cosmétiques et jouets sont interdits à l'école.

Si des objets interdits ou jugés dangereux sont introduits dans l'enceinte de l'école, ils seront immédiatement confisqués, entreposés dans le bureau du directeur et restitués **sur rendez-vous** en présence des parents.

L'école ne peut être tenue responsable de la disparition d'objets interdits dans son enceinte.

Les aliments et boissons sont strictement interdits à l'école pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Seuls les goûters individuels pour le périscolaire sont autorisés à partir de 16h30.

Les aliments pour goûters collectifs sont autorisés sur demande à l'enseignant de la classe.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département des Yvelines. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est remis aux parents lors de l'inscription de l'enfant ou au tout début de l'année scolaire pour les enfants de cours préparatoire. Il faut donc le conserver tout au long de la scolarité de l'enfant dans l'école.